



### **Arrêté préfectoral**

**approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de  
Aytré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine).**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

**Vu** le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3112 du 27 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le territoire de la commune de Aytré et prorogé par l'arrêté préfectoral n°3379 du 22 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-989 du 07 mai 2014 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'érosion et de submersion marines sur la commune d'Aytré.

**Vu** l'avis favorable avec observations émis par délibération de la commune d'Aytré en séance du 19 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve émis par délibération du conseil communautaire de La Rochelle en séance du 20 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable sans observation de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 30 mars 2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 20 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 30 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 24 novembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2021 et donnant un avis favorable avec réserves et recommandations au projet de plan de prévention des risques ;

**Considérant** les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Approbation**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune d'Aytré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- une note méthodologique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

### **Article 2 : Consultation du PPRN approuvé**

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Aytré, du siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune d'Aytré. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Notifications**

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune d'Aytré;
- notifié au président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

### **Article 5 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune d'Aytré ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux le « Sud-Ouest » et « L'Hebdo de Charente-Maritime ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.



1000

1000